

## Révision n°1

### Pièce n°7A : Annexes Sanitaires



- Elaboration du PLU 0-0** Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 février 2007
- Révision du PLU 1-0** Prescription par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2014  
Arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2018  
Enquête publique du 24 septembre au 3 novembre 2018 inclus  
Approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2019

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2019 :  
Le Maire :

## Annexes sanitaires

---

### L'alimentation en eau potable

La commune de Plaudren ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire.

L'eau distribuée sur la commune provient d'importations de l'unité de production du Drézet (*commune de Férel*) et de l'unité de production de Tréauray (*commune de Pluneret*).

Sur la commune de Plaudren, le service de distribution de l'eau potable était géré par le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Saint-Jean de Brévelay**. Ce syndicat a été dissout et la gestion a été confiée au **Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan**.

**En 2016**, on recensait **5 652 abonnés** dont 5 647 abonnés domestiques sur le **CT Oust moyen / Saint Jean Brévelay** (+ 2% par rapport à 2015). En 2016, 903 376 m<sup>3</sup> ont été mis en distribution, dont 419 946 m<sup>3</sup> pour un usage domestique.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat ayant pris pour effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de 12 ans. La SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le Syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

54 analyses (analyses microbiologiques et physico-chimiques) ont été réalisées au cours de l'exercice 2016 : elles ont toutes été conformes.

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m<sup>3</sup> consommé. Au total un abonné domestique consommant **120 m<sup>3</sup> a payé 319,67 € TTC en 2017**. **Le coût théorique du m<sup>3</sup> d'eau pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> est de 2,66 € TTC (+1,68% /2016)**.

## L'assainissement collectif des eaux usées

La commune assure la compétence assainissement collectif (*collecte, transport et dépollution des eaux usées*). Le service d'exploitation est délégué à la SAUR (*contrat signé le 6 octobre 2010 qui arrivera à échéance le 5 octobre 2020*). Les données indiquées ci-après sont issues des bilans de synthèse du fonctionnement de la station d'épuration (*autosurveillance*) établis par le conseil départemental (*SATESE 56*) pour la commune de Plaudren.

La station d'épuration de **1 200 Eq-hab**, mise en service en 1993, est de type **Lagunage naturel**.

### Rappels :

Les stations d'épuration sont dimensionnées pour traiter une charge polluante organique et hydraulique. La capacité de traitement est traduite en Eq-hab. L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne).

Le dimensionnement repose donc sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

### Pour 1 200 Eq/hab. la charge maximale admissible sur la station est de :

- Charge organique : 72 kg de DBO5 /jour
- Charge hydraulique : 180 m3/ jour
- 144 kg DCO/ jour
- 1 kg NTK/ jour
- 5 kg Pt/ jour

### Sa situation administrative :

La station d'épuration a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 11 juillet 1991, pour son autorisation de rejet dans le milieu naturel, le ruisseau de Kergolher. La station traite uniquement les eaux usées de la commune de Plaudren. Les concentrations maximales de rejet autorisées en mg/l sont :

Paramètre	Norme en mg/l
DBO5*	40 : norme revue à 35 mg/l en application de l'arrêté du 21 juillet 2015
DCO <sup>1</sup>	120
MES	120
NTK	25

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, la concentration maximale de rejet de la station doit respecter 35 mg/l de DBO5/j.

**Nombre d'abonnés :** Le nombre d'abonnés au service assainissement sur la commune de Plaudren est de 395 (source listing d'eau potable 2017 - SAUR).

**Débits sanitaires :** La consommation d'eau potable était, en 2017, de 26 792 m<sup>3</sup>, soit 73 m<sup>3</sup>/j

### Réseau et station d'épuration

L'agglomération de Plaudren est équipée d'un réseau d'assainissement des eaux usées séparatif d'une longueur de 9 063 ml de conduites gravitaires et 542 ml en refoulement (*source 2015 : diagnostic*). Le réseau d'eaux usées transporte uniquement des eaux domestiques ou assimilées vers la station d'épuration.

Il existe 4 postes sur le réseau :

- PR Le Hayo
- PR des Genêts
- PR Le bourg Complexe Multifonctionnel
- PR lotissement La Lande de Cornevec (privé)

Les postes ont été inspectés en novembre 2016 dans le cadre de l'étude "diagnostic des réseaux". Ils ont fait l'objet de fiche de renseignements pour chacun.

Nom des postes	Télesurveillance PR	Trop plein	Surveillance du trop plein
Hayo	Oui – sofrel S530	Oui – réseau EP	non
Genets	Oui – Sofrel S530	Réseau (mais non visualisé)	Non
Complexe Multifonctionnel	Oui - Sofrel	Non	Non
Lot la lande de Cornevec	Oui – sofrel S530	/	Non

Source : DM Eau – extraits de la Révision du zonage assainissement.

## Une étude diagnostique du fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration en cours

Une étude diagnostique du fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration a été réalisée en 2017/2018 par la société B3E. Cette étude, qui a pris du retard notamment du fait d'un manque de pluviométrie, doit se finaliser par l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement au cours du premier trimestre 2019.

## Qualité des eaux brutes et charges reçues par la station d'épuration

Figure 1 : Charges polluantes admises par la station d'épuration

Date	Volume	DBOs		DCO		MES		NTK		Pr	
	m <sup>3</sup> /j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j	mg/L	kg/j
03/04/2012	44	341	15	864	38	270	11,9	120	5,28	13	0,572
08/11/2012	97	180	17,5	466	45,2	320	31	82	7,95	9	0,873
04/06/2013	60	310	18,6	713	42,8	240	14,4	120	7,2	13	0,78
22/10/2013	83	357	29,6	922	76,5	370	30,7	110	9,13	14	1,16
04/03/2014	215	170	36,6	361	77,6	160	34,4	43	9,25	6	1,25
17/09/2014	68	240	16,3	868	59	321	21,8	110	7,48	13	0,884
30/03/2015	69	320	22,1	746	51,5	351	24,2	110	7,59	13	0,897
15/09/2015	96	320	30,7	675	64,8	220	21,1	110	10,6	12	1,15
09/05/2016	73	351	25,6	860	62,8	279	20,4	120	8,76	14	1,02
15/09/2016	63	460	29	990	62,4	370	23,3	120	7,56	14	0,882
15/03/2017	148	250	37	538	79,6	230	34	62	9,18	8	1,11
12/09/2017	135	470	63,5	948	128	280	37,8	120	16,2	15	2,02
28/05/2018	81	235	19	617	50	235	19	74	6,0	12	1,0
20/11/2018	67	373	25	836	56	269	18	134,3	9,0	15	1,0
Capacités nominales	180	-	75	-	144	-	-	-	18		5
Moyenne	93	313	28	743	64	280	24	103	9	12	1
Ecart type	45	91	13	191	23	61	8	27	3	3	0
Min	44	170	15	361	38	160	12	43	5	6	1
Max	215	470	64	990	128	370	38	134	16	15	2

Ces données mettent en évidence un seul dépassement de la capacité nominale hydraulique sur le bilan du 1 mars 2014. Aucun dépassement de la capacité organique de traitement n'est observé.

Concernant la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration, seul le bilan de pollution du 12 septembre 2017 pose question dans le sens où la charge entrante a été évaluée à près de 85 % à 89 % de la charge nominale respectivement sur les paramètres DBO5 et DCO. L'analyse plus détaillée des données et analyses fournies par l'exploitant permet de souligner les points suivants :

- La pluviométrie du jour du bilan : près de 6 mm le 13 septembre et 10 mm de pluie le 13 septembre. Ce contexte météorologique explique de fait le volume journalier lors du Bilan qui s'établit à près de 135 m<sup>3</sup>/j,
- Les concentrations relevées ne sont pas anormales et reflètent un effluent domestique « classique » de temps sec,
- La situation du bilan du 15 mars 2017, similaire en termes de débit (145 m<sup>3</sup>/j) – (temps sec mais apports d'eaux parasites de nappes très probables) met en évidence des concentrations diluées en entrée et donc au final une charge de pollution significativement plus faible que celle du 13 septembre.

La charge observée le 13 septembre 2017 résulte très probablement d'à-coups hydrauliques liés aux eaux pluviales susceptibles d'avoir entraîné des pertes de matières au droit du dégraisseur. Les apports de curages de réseaux ne semblent pas réalistes dans la mesure où les concentrations en MES ne sont pas anormales.

En conséquence, il est proposé de ne pas retenir cette charge maximale, et ce d'autant plus que les analyses réalisées en 2018 mettent en évidence des taux de charge organique comprise entre 26% et 34% (*valeurs cohérentes avec l'ensemble des autres valeurs et la charge maximale de 50% - hormis celle de septembre 2017*).

**Il est proposé de retenir une charge maximale à 50% de la capacité nominale de la station d'épuration qui correspond également au percentile 95%.**

Source : Assainissement collectif de la commune de Plaudren – Note technique – SCE – janvier 2019.

## Qualité des eaux traitées

Le tableau ci-après présente les données relatives à la qualité de eaux traitées (source auto contrôle SAUR)

Date	MES (mg/l)		DCOf (mg/l)		DBOf (mg/l)		NK (mg/l)	
	Mesure	Norme de rejet	Mesure	Norme de rejet	Mesure	Norme de rejet	Mesure	Norme de rejet
03/04/2012	42	120	-	120	-	40	38	25
08/11/2012	90	120	-	120	-	40	13	25
04/06/2013	26	120	118	120	10	40	32	25
22/10/2013	110	120	-	120	-	40	18	25
04/03/2014	10	120	-	120	-	40	16	25
17/09/2014	110	120	-	120	-	40	20	25
30/03/2015	110	120	63	120	12	40	36	25
15/09/2015	140	120	88	120	9	40	16	25
09/05/2016	260	120	106	120	13	40	47	25
15/09/2016	74	120	108	120	8	40	21	25
15/03/2017	120	120	58	120	10	40	39	25
12/09/2017	130	120	86	120	11	40	19	25
28/05/2018	50	120	139	120	21	40	35	25
20/11/2018	110	120	83	120	9	40	15	25

Au-delà de dépassements sur les Matières En Suspension, peu étonnant au regard de l'outil épuratoire, ces résultats mettent surtout en évidence des dépassements des concentrations de rejet pour le paramètre azoté.

Le niveau de rejet retenu par l'arrêté du 11 juillet 1991 pour l'azote Kjeldahl est issu, comme indiqué dans ce dernier, du niveau « d » de la circulaire du 4 novembre 1980. Cette valeur apparaît comme étant sévère au regard des performances que l'on est en droit d'attendre des lagunages naturels pour l'azote. La valeur seuil de 40 mg/l est habituellement retenue dans la plupart des arrêtés préfectoraux.

On soulignera en outre que la qualité de traitement sur ce paramètre est également très dépendante de la saison (températures, ensoleillement).

Au regard de l'actuel arrêté d'autorisation, la station d'épuration ne permet effectivement pas d'atteindre les niveaux imposés.

Les bassins de lagunages vont être curés en 2019. Ces opérations de curage seront peut-être de nature à améliorer la situation sans que l'on puisse toutefois en avoir la certitude. La conception même du procédé ne permet aucune action de réglage ou d'optimisation du traitement maîtrisable.

Source : Assainissement collectif de la commune de Plaudren – Note technique – SCE – janvier 2019.

## Les besoins futurs

La commune de PLAUDREN envisage une augmentation de près de 200 logements qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif auxquelles il convient de rajouter 15 logements existants raccordables.

Nous considérerons en première approche que les 15 logements existants raccordables comme raccordés pour l'évaluation de la charge de pollution à traiter.

**Les hypothèses de travail proposées sont les suivantes :**

- **Nombre d'abonnés** : 395 (valeur 2017) + 15 logements raccordables, soit 410 abonnés – valeur qui sera retenue pour 2018,

- **Progression annuelle** : 15 à 20 logements par an en moyenne (hypothèse retenue par la collectivité) – valeur retenue pour les calculs : 18 logements par an,
- **Nombre d'habitants par logements** : 2,5 habitants par logement existant et 3 habitants par logement futur,
- **Charge admise en entrée de station d'épuration** : 50% de la Charge nominale soit 36 kg DBO5/j,
- **Charge organique par habitant** : 45 g DBO5/j

On soulignera que la charge maximale retenue correspond à une charge de 36 kg DBO5/j soit près de :  $36 / (395 \text{ abonnés} * 2.5) = 36,5 \text{ g DBO5/habitant}$

Sur la base de ces hypothèses le graphique ci-dessous présent l'évolution de la charge à traiter comparée à la capacité nominale de la station d'épuration.



Globalement, la capacité nominale de traitement de la station d'épuration serait dépassée à l'horizon 2026/2027 et 80% de cette capacité serait atteinte dès 2021. Ce seuil correspond à la charge maximale effectivement admissible pas la station d'épuration pour garantir un fonctionnement encore satisfaisant (par temps sec tout au moins)

Source : Assainissement collectif de la commune de Plaudren – Note technique – SCE – janvier 2019.

### Le plan d'action

Compte tenu de ces différents éléments et tenant compte de la finalisation prochaine de l'étude de schéma directeur en cours, le tableau ci-après présente l'échéancier des actions retenu par la commune de PLAUDREN :

	2019												2 020				2 021				2 022					
	janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
Finalisation du schéma directeur	■																									
Etude de faisabilité et Dossier loi sur l'eau			■																							
Instruction administrative								■																		
Maitrise d'œuvre conception (AVP/PRO)													■													
DCE et Assistance Marchés de travaux														■												
Maitrise d'œuvre Réalisation (DET/OPC / AOR)																	■									
Mise en service nouvelle station d'épuration																										★

Ainsi, une nouvelle unité de traitement pourrait être opérationnelle au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Source : Assainissement collectif de la commune de Plaudren – Note technique – SCE – janvier 2019.

## **Le zonage d'assainissement**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Plaudren avait réalisé une étude de zonage en 2007 parallèlement à l'élaboration de son PLU. Cette étude avait défini la zone agglomérée comme seule zone en assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour parallèlement à la révision du PLU de manière à assurer une compatibilité entre les 2 documents.

Des réseaux d'assainissement ont été réalisés, depuis, pour raccorder des zones extérieures au zonage collectif. Sur la commune, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont maintenus en assainissement non collectif.

*Voir carte du zonage d'assainissement des eaux usées*

## La gestion des eaux pluviales

L'urbanisation modifie profondément les territoires et conduit à perturber le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols (*toitures, voiries, parkings...*) réduit l'infiltration de l'eau dans le sol et augmente ainsi le volume des eaux de ruissellement qui fait grossir les rivières. Les conséquences sont multiples : érosion des berges, crues plus brutales, ...

Les eaux de ruissellement sont parfois chargées de divers polluants tels que les métaux lourds, les hydrocarbures, ... Le mauvais fonctionnement des réseaux peut poser problème et entraîner le dysfonctionnement des stations d'épuration.

La loi sur l'eau précise la nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales et aujourd'hui, dans les opérations d'aménagement, les coûts des infrastructures liées à l'eau pèsent lourdement dans le bilan final de l'opération.

Les techniques alternatives d'aménagement apparaissent comme des solutions très performantes pour mieux maîtriser les eaux pluviales et les pollutions qui leur sont liées et améliorer les économies générales des systèmes d'assainissement. La mise en place de ces techniques suppose un diagnostic pluvial du site et la prise en compte des caractéristiques environnementales (*topographie, nature des sols*) et une conception spécifique du projet, compatible avec le profil naturel du territoire.

### Sur la commune de Plaudren

Le centre bourg bénéficie d'un réseau de collecte des eaux pluviales du fait de sa desserte par un réseau de type séparatif. Au niveau de l'espace rural, les eaux pluviales sont généralement collectées soit par des fossés soit par les espaces naturels.

**Rappel** : En application de l'article L.2224-10 du code des collectivités locales, les communes doivent délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En conséquence, la réalisation d'un schéma directeur assainissement « eaux pluviales » préalable est préconisée de préférence simultanément avec celle du schéma afférent aux eaux usées, en vue ...

- ... de l'analyse de la configuration et du fonctionnement actuel du système d'assainissement pluvial,
- ... de l'organisation optimale des extensions urbaines en matière de collecte, et en tant que de besoin,
- ... de la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

Plaudren a élaboré son zonage pluvial en parallèle de la révision de son PLU, permettant ainsi de mettre en compatibilité les deux documents. Une enquête publique pourra également être menée conjointement à celle de la révision du PLU.

Des coefficients d'imperméabilisation ont ainsi été déterminés au niveau des zones du bourg, suivant les enjeux : ces derniers seront intégrés au règlement écrit.

Des espaces ont également été réservés de manière à faciliter à terme la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du centre-bourg. Ces secteurs ont fait l'objet d'emplacements réservés au niveau du règlement graphique (plans de zonage) : ces espaces pourront ainsi être acquis en priorité par la collectivité en cas de vente par leurs actuels propriétaires.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à enquête publique parallèlement à celle de la révision du projet de PLU. Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de l'enquête concernant ce document.

*Voir carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales*





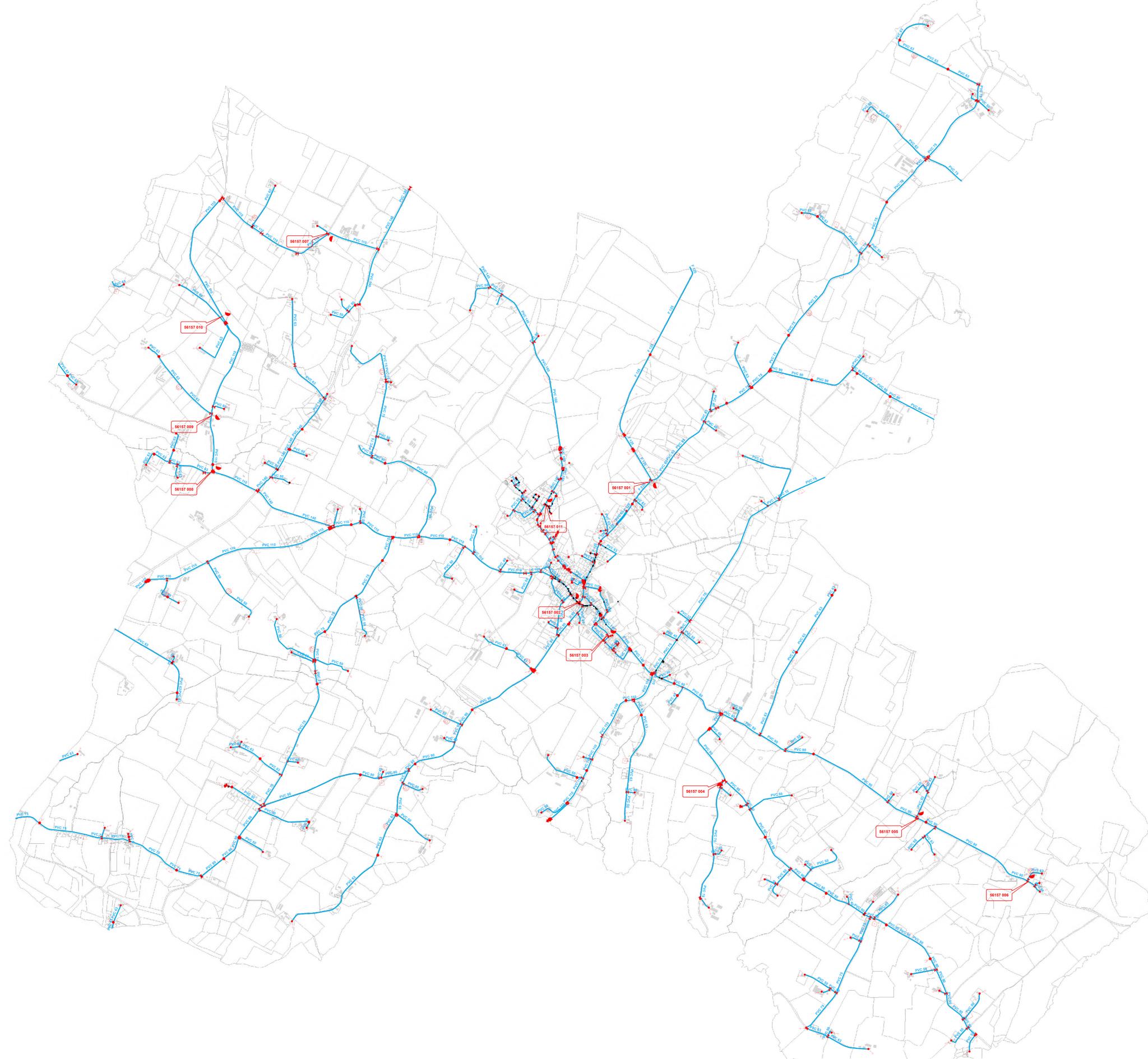
Date d'impression : 13/02/2018

DIFFUSION			
Ind.	Date	Établi par	Nature des modifications
02	09/09/2016	N. LE BRUN	MISE A JOUR
01	07/12/2015	N. LE BRUN	MISE A JOUR
00	07/12/2015	N. LE BRUN	CREATION - MISE EN FORME

**LEGENDE**

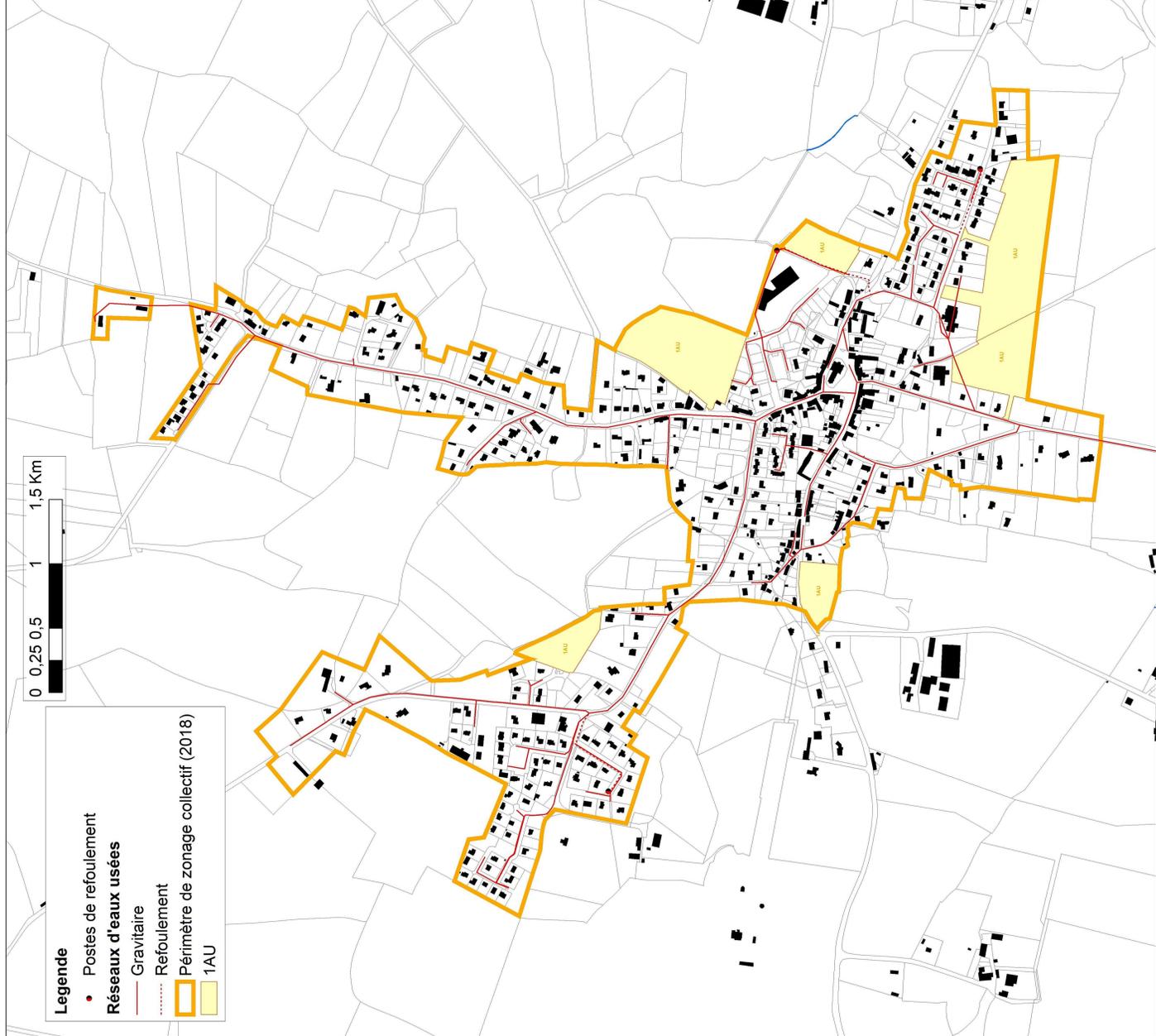
- CONDUITE DE DISTRIBUTION
- CONDUITE FAU BRUTE
- CONDUITE FUSION
- CONDUITE DE RELEVEMENT
- CONDUITE RELEVEMENT / DISTRIBUTION
- CONDUITE PROVEE
- VANNE
- PURGE
- VENTOUSE - VIDANGE
- POTEAU INCENDE - PUISSARD
- COMPTEUR - DERIVETTE
- BOUCHE DE LARGÉ EN T
- REGULATEUR DE PRESSION

La position, la nature des canalisations et la géométrie des fonds de plan sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société émetrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain ou sondage. BD parcellaire®. BD adresse®. IGN® - reproduction interdite. Licence n°2008CU-ENT0432 acquise au titre du contrat n°9183 signé le 03/06/08. L'année de référence des produits IGN représentés est disponible sur <http://igs.ign.saur.fr>



**Legende**

- Postes de refoisement
- Réseaux d'eaux usées
- Gravitaires
- Refoulement
- Périmètre de zonage collectif (2018)
- 1AU



**Legende**

- Postes de refoisement
- Réseaux d'eaux usées
- Gravitaires
- Refoulement
- station d'épuration 1200 Eq-hab
- Périmètre de zonage collectif (2018)
- 1AU



## **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **Avant-propos**

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) reconnaissent effectivement l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement autonome peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux communes (ou à leurs groupements) des compétences nouvelles en matière de contrôle, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion, le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur.

Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la communauté de communes. Il constitue de ce fait un document essentiel.

Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 7 mars 2012. Son application s'appuie sur différents codes et circulaires :

- La circulaire du 22 mai 1997
- Le code de la santé publique
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la construction et de l'habitation

Le règlement du SPANC est constitué de 5 chapitres.

Le chapitre 1 décrit les missions du service et les responsabilités des propriétaires et celles des occupants des immeubles.

Le chapitre 2 détaille les contrôles d'assainissement non collectif réalisés sur les immeubles neufs.

Le chapitre 3 développe les contrôles d'assainissement non collectif réalisés sur les immeubles existants.

Le chapitre 4 explicite les dispositions financières du service.

Le chapitre 5 précise les conditions d'application du présent règlement.

## SOMMAIRE

### Chapitre 1 : Dispositions Générales

<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	1
<i>Article 2 : Définitions</i>	1
<i>Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques</i>	1
<i>Article 4 : Missions du SPANC</i>	2
<i>Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC</i>	2
<i>Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble</i>	3

### Chapitre 2 : Les immeubles neufs

<i>Article 1 : Contrôle de conception et implantation</i>	6
<i>Article 2 : Contrôle de réalisation</i>	8

### Chapitre 3 : Les immeubles anciens

<i>Article 1 : Diagnostic</i>	9
<i>Article 2 : Contrôle de bon fonctionnement</i>	10
<i>Article 3 : Contrôle pour vente</i>	11

### Chapitre 4 : Dispositions financières

<i>Article 1 : Dispositions générales</i>	11
<i>Article 2 : La redevance annuelle</i>	11
<i>Article 3 : Les redevances pour contrôle technique</i>	12
<i>Article 4 : Majoration</i>	12

### Chapitre 5 : Dispositions d'application

<i>Article 1 : Publication du règlement</i>	13
<i>Article 2 : Modification du règlement</i>	13
<i>Article 3 : Exécution du règlement</i>	13
<i>Article 4 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	13

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Loc'h Communauté et celui-ci.

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code Civil.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Loc'h Communauté.

### **ARTICLE 2 : Définitions**

**Assainissement non collectif** : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Usager du service public d'Assainissement Non Collectif** : toute personne propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif

### **ARTICLE 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

#### **ARTICLE 4 : Missions du SPANC**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager des informations réglementaires et des conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception et de l'implantation des futurs systèmes d'assainissement ;
- le contrôle de réalisation des chantiers d'installations d'assainissement autonome ;
- le diagnostic des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations d'assainissement.
- le contrôle des installations lors d'une transaction immobilière.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la mairie au service du SPANC.

Depuis le 22 avril 2015 Loc'h Communauté a décidé de mettre en place la compétence réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique totale sur son territoire.

La compétence « Réhabilitation » est une compétence facultative destinée au service public d'assainissement non collectif (SPANC). Elle consiste à apporter une aide financière et technique aux propriétaires ayant un système d'assainissement défectueux, afin de le remettre aux normes. Cette aide financière est attribuée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les particuliers éligibles doivent répondre aux critères fixés par l'agence.

Le principe de cette compétence facultative positionne le SPANC comme maître d'ouvrage sur l'ensemble de la procédure de remise aux normes. Il propose une opération clé en main à l'usager concerné, sur base de volontariat.

Le bureau d'études et l'entreprise de travaux choisis pour ce programme par Loc'h Communauté devront impérativement respecter les cahiers des charges réalisés par ce dernier.

## **ARTICLE 5 : Droit d'accès des agents du SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer leurs missions de contrôles techniques et leurs missions de maître d'œuvre dans le cadre de la compétence réhabilitation.

Conformément au code de la santé publique, cet accès devra être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès aux ouvrages composant l'installation d'assainissement autonome aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, les agents relèveront par écrit l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission. Cette opposition peut faire l'objet de poursuites et d'une majoration de redevance (voir chapitre 4, article 4).

## **ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble**

### **Conception et implantation**

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Le propriétaire doit impérativement et le plus rapidement possible transmettre l'étude de sol et de définition de filière au SPANC de Loc'h Communauté afin d'avoir un avis de conformité qui est une pièce à joindre au permis de construire.

Un formulaire de conception est également à récupérer auprès du SPANC et des mairies. Ce document est à renvoyer rempli et signé dans les meilleurs délais.

### **Réalisation**

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de conception et d'implantation par le SPANC.

**Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC**

Le propriétaire doit prévenir le SPANC de la réalisation de ces travaux, au minimum 48 heures ouvrées avant le commencement du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de réalisation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales,
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1, d'août 2013),
- du présent règlement du SPANC,
- des arrêtés en vigueur (par exemple, protection des captages d'eau potable).

### **Diagnostic**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ayant été diagnostiquée par le SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...).

### **Vente d'un bien immobilier**

Depuis le 1er janvier 2011, et conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, tout vendeur d'un bien immobilier pourvu d'un assainissement individuel, doit fournir au notaire chargé de la vente du bien un document de contrôle de son installation établi par le SPANC.

Ce document doit obligatoirement être daté de moins de trois ans au moment de l'acte de vente. Cet avis rejoint la liste des documents obligatoires (installation électrique, présence de plomb...) lors d'une transaction immobilière.

Dans le cas où le document demandé date de plus de trois ans ou est inexistant, un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif devra être effectué, avant la vente du bien et sera à la charge du vendeur.

Avant la réalisation de ce contrôle, le vendeur doit obligatoirement retirer un document, « demande de contrôle pour vente », afin de formaliser la visite. Ce document doit être transmis au SPANC rempli et signé dans les meilleurs délais.

Le vendeur doit adresser sa « demande de contrôle pour vente » au SPANC de Loc'h Communauté au minimum 7 jours ouvrés avant la visite sur le terrain du contrôleur.

## **Bon fonctionnement et bon entretien**

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 1 du chapitre 2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2 du chapitre 2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange des piscines à usage familial ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- De proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif (distance minimale conseillée : 3 mètres par rapport à l'installation) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien. Le bac à graisse et la pouzzolane (si présence) doivent être nettoyés au moins deux fois par an.

### L'entretien

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Nous rappelons que chaque fabricant de dispositifs agréés propose un contrat d'entretien.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire, ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location, à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

## CHAPITRE 2 : LES IMMEUBLES NEUFS

---

### **ARTICLE 1: CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

#### Dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le SPANC assure le contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur.

Toute personne ayant un projet immobilier nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet au SPANC, un dossier comportant les pièces suivantes :

- Un plan de situation de la parcelle (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)
- Un plan de masse du projet des ouvrages de pré traitement d'assainissement collectif sur base cadastrale au 1/200e ou 1/500e avec schématisation simple de :
  - L'habitation, les arbres et la végétation.
  - Le bâtiment, les arbres et la végétation (et leurs dimensions).
  - Les bâtiments annexes (garage, piscine, ...).
  - Le futur pré – traitement avec le type et le volume de chaque élément de la filière (Bac à graisses).
  - L'évacuation des eaux usées de l'habitation.
  - L'évacuation des eaux pluviales.
  - Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité.
  - Les axes de circulation.
  - Les cours d'eau, fossés, étangs, puits, sources, l'alimentation en eau potable ou mares.
  - Les distances entre chaque élément du plan.
  - Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation.

- La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...).
- Les réfections de matériaux pour la parcelle (ex : pour les voies d'accès)
- Les mètres clairement indiqués numériquement pour les canalisations de liaison entre tous les ouvrages.
  
- Un profil en long ou à plat de la filière d'assainissement au 1/200<sup>e</sup> ou au 1/500<sup>e</sup> schéma simple du bâtiment et de la filière d'assainissement avec les points suivants :
  - Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie de chaque ouvrage : fil d'eau du tuyau, terrain naturel et terrain fini).
  - Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation).
  - Mur de l'habitation avec :
    - Le point de sortie des eaux usées.
    - Le niveau de l'exutoire.
  
- Une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif complète (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur,...)
  
- Une autorisation de rejet des effluents traités, dans le milieu hydraulique superficiel par le gestionnaire de réseau (commune, département, etc...), dans le cas où la filière d'assainissement préconisée est un système drainé avec rejet.
  
- Les différentes attestations demandées par l'étude de sol.
  
- Une copie du dossier de permis de construire.

Dans le cas où une de ces pièces manque au dossier de conception, le SPANC pourra mettre en attente ou émettre un avis défavorable au projet.

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes
- Les schémas directeurs d'assainissement non collectif
- Le présent règlement d'assainissement non collectif.

Si le SPANC l'estime nécessaire ou si le demandeur le désire, une visite sur place peut être effectuée.

A la suite de l'instruction du dossier, le SPANC formule un avis qui pourra être « acceptable avec réserves » ou « défavorable ». Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé.

Ensuite le SPANC adresse, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours, son avis accompagné d'un rapport au demandeur ; il le transmet à la mairie du lieu de réalisation de l'assainissement non collectif.

#### En l'absence d'une demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Il remettra au SPANC, via la mairie, un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus. La procédure est ensuite la même que précédemment.

#### **ARTICLE 2 : CONTROLE DE REALISATION**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception du demandeur, lequel a été précédemment contrôlé et validé par le SPANC (chapitre 2, article 1).

Ce contrôle porte d'une part sur le type de l'installation mise en place, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et d'autre part la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectuera ce contrôle par une visite sur place, avant le remblaiement de l'installation.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé.

Ensuite le SPANC adresse, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours, son avis accompagné d'un rapport au demandeur ; il le transmet également à la mairie du lieu de réalisation de l'assainissement non collectif

Si cet avis est défavorable, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation et de prévenir le SPANC pour que soit effectuée une contre-visite à la charge du propriétaire.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas réalisés, l'installation sera dite « non conforme » à la réglementation en vigueur et le propriétaire s'exposera aux sanctions financières prévues dans le code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 3 : LES IMMEUBLES ANCIENS

---

### **ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC**

Tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif donne lieu à un premier contrôle par le SPANC.

Le SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble; ces documents sont destinés à :

- définir la présence ou l'absence d'installation d'assainissement autonome ;
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation et son fonctionnement conformément à l'arrêté du 27 juillet 2012.

L'avis est expressément motivé. Ensuite l'avis et le rapport sont adressés, dans un délai qui ne peut excéder 46 jours, par le service au propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 2 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT**

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes ayant eu un diagnostic ou un contrôle de réalisation. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- vérifier le bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité ;

- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- repérer les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- des contrôles occasionnels spécifiques peuvent être effectués en cas de nuisances,
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais du demandeur.

À l'issue du contrôle de fonctionnement, le SPANC formule son avis sur l'installation et son fonctionnement conformément à l'arrêté du 27 juillet 2012.

Les avis sont expressément motivés. Le SPANC adresse, dans un délai qui ne peut excéder 61 jours, son avis et son rapport au propriétaire de l'immeuble.

Cet avis donne lieu dans certains cas à l'établissement de recommandations ou de travaux (modifications et/ou entretien) à réaliser par le propriétaire avant le prochain contrôle.

### **Fréquence des contrôles de bon fonctionnement**

Les contrôles de fonctionnement de l'ensemble des installations autonome du territoire de Loc'h Communauté sont réalisés sous une périodicité de cinq ans.

### **ARTICLE 3 : CONTROLE POUR VENTE**

Ce contrôle concerne les biens immobiliers soumis à la vente et dont les installations d'assainissement non collectif ont été contrôlés plus de trois ans auparavant.

Le contrôle est réalisé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de définir la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement et de vérifier son fonctionnement.

A l'issu de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui sera soit « conforme » (avec réserves ou sans), soit « non conforme ». Les avis du SPANC seront expressément motivés et adressés au vendeur ou à son mandataire, dans un délai qui ne pourra pas excéder 15 jours.

Dans le cas où l'installation est classée « non conforme », une étude de sol et de préconisation de filière d'assainissement autonome est demandée et, conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'urbanisme, les travaux de

réhabilitation de l'assainissement devront débuter dans l'année qui suit la vente de la maison. Les travaux de remise aux normes sont à la charge de l'acquéreur du bien. Nous conseillons aux vendeurs et/ou aux acquéreurs de nous transmettre l'étude de sol et de définition de filière avant le compromis de vente afin d'être en possession de l'avis de conformité du service.

Une contre visite pourra être demandée par le SPANC dans le cas où aucun ouvrage du système n'est accessible.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les prestations de contrôles techniques assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances par l'usager d'une installation d'assainissement non collectif. Ces redevances sont destinées à financer les charges de fonctionnement du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé pour chaque type de contrôle, par délibération du conseil communautaire de Loc'h Communauté.

L'ensemble des redevances applicables et leurs montants sont synthétisées dans la délibération du 25 novembre 2015. Les tarifs des différentes redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Chaque prestation fait l'objet d'une facture émise par le SPANC, directement ou par le biais d'un prestataire. La mise en recouvrement des sommes dues est assurée par le receveur des impôts ou par le biais d'un prestataire.

### **ARTICLE 2 : LA REDEVANCE ANNUELLE**

La redevance annuelle d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire de l'immeuble avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Toutefois l'usager a la possibilité de demander, par écrit à Loc'h Communauté, le paiement de la redevance à l'acte c'est-à-dire le jour de la visite de bon fonctionnement.

La perception de la redevance annuelle peut être confiée, par la collectivité, à un prestataire de service et être incluse sur la facture d'eau de l'usager.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

L'utilisateur qui raccorde son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance annuelle à compter de l'année suivant le constat de raccordement.

### **ARTICLE 3 : LES REDEVANCES POUR CONTROLE TECHNIQUE**

Les contrôles techniques font l'objet de cinq redevances. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les contrôles de réalisation et de vente peuvent dans certains cas faire l'objet de contre visite.

Les redevances pour contrôles techniques et contre visite sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

#### **Déplacement sans intervention :**

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Les montants et les modalités de perception de ces redevances sont fixés par délibération de Loc'h Communauté.

Le recouvrement est assuré par le SPANC, lequel adresse une facture à acquies auprès du Trésor public.

### **ARTICLE 4 : MAJORATION**

#### **A. Majoration pour non-paiement de la redevance annuelle:**

Le défaut de paiement de la redevance annuelle dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle sera majorée de 25%, en application de l'article R 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

#### **B. Majoration pour refus de contrôle technique :**

L'utilisateur qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le SPANC est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette somme est majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, soit de 100 %, par délibération du 15 juin 2011.

L'usager encourt également une peine d'emprisonnement et une amende ou l'une des deux peines seulement.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 1 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de Loc'h Communauté et dans les mairies des communes adhérentes.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### ARTICLE 3 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le président de Loc'h Communauté et le technicien du SPANC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

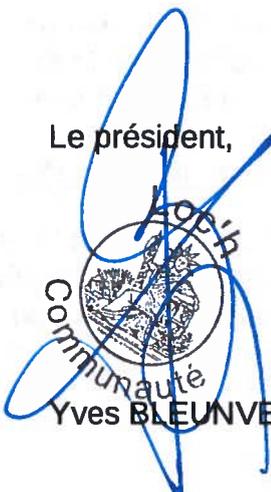
Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à dater de leur adoption par le conseil communautaire de Loc'h Communauté.

### ARTICLE 5 : LITIGES

Ils relèvent du tribunal administratif de Rennes.

Approuvé par délibération du 8/12/2010

Modifié par délibération du 25/11/2015

Le président,  
  
Loc'h  
Communauté  
Yves BLEUNVEN



## II. RÈGLEMENT DU SERVICE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de PLAUDREN  
Secteur - P. 10010  
- 2 SEP. 2000  
(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement collectif et l'exploitant de ce service quel qu'en soit le mode de gestion. Le seul fait d'avoir qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Ce règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de PLAUDREN, ci-après dénommée la Collectivité.

### Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement Assainissement de type séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'Eaux Usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 22 et précisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion de demande de branchements au réseau public,

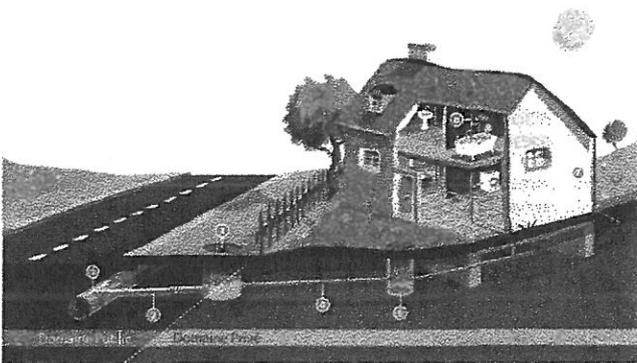
Les eaux pluviales devront être déversées dans le réseau pluvial s'il existe, et en aucun cas dans celui des eaux usées.

### Article 4 Définition du branchement

On entend par branchement, le dispositif de raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- ① Un dispositif permettant le raccordement au collecteur public (culotte, piquage ...)
- ② Une conduite de branchement le plus souvent sous domaine public.
- ③ Une boîte de branchement ou un regard de façade posé sauf exception, par la collectivité en limite de domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- ④ Une conduite de raccordement (Ø 100 mm en général) de l'immeuble à la boîte de branchement et située en domaine privé
- ⑤ Un siphon disconnecteur Ø 100 mm, recommandé pour éviter les remontées d'odeurs.
- ⑥ Une ventilation de colonne de chute.



Les parties ① - ② - ③ du branchement sont réalisées par la collectivité et font l'objet d'une participation aux frais de branchement payée par l'usager. Les installations réalisées sous domaine privé, sont à exécuter conformément aux règles de l'art aux frais de l'usager par l'entrepreneur de son choix. Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité par convention de raccordement et de transfert.

### Article 5 Établissement du branchement

Le Service d'assainissement fixe :

- Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder
- Le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement au vue de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### Article 6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et l'effluent des fosses,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées, les graisses et les produits hydrocarbures,
- les eaux de piscine,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes notamment aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à minima à la charge de l'usager, sans préjuger des suites qui pourront être données.

## EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 7 Définition

Les Eaux Usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 Immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau

#### 8-1 Obligation de raccordement (article L1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Si, au terme du délai de deux ans l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble sera raccordé aux frais de ce dernier après mise en demeure par le service d'assainissement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée pour les immeubles dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.

Cette dérogation sera soumise à certaines règles :

- installation de moins de 10 ans
- demande écrite du propriétaire de l'immeuble au Maire de la Commune
- présentation d'un état des lieux de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif
- attestation de bon fonctionnement de l'installation fourni par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

#### 8-2 Réalisation des branchements (Article L 1311-2 du code de la santé publique)

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées d'origine domestique, la collectivité fera réaliser d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de façade le plus proche des limites du domaine public/privé.

Cette partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### 8-3 Frais de branchement (Article L 1331-2 du code de la santé publique)

En contre partie les propriétaires des immeubles édifiés avant la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « Frais de branchement ».

Le montant de ces frais est fixé par l'assemblée délibérante.

## Article 9 - Immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau

### 9-1 Obligation de raccordement (Article L 1331-1 du code de la santé publique)

Tous les immeubles disposant d'un accès au réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent être raccordés.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

### 9-2 Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

### 9-3 Réalisation des branchements

A la demande du propriétaire, le service d'assainissement réalise la partie du branchement située sous le domaine public y compris le regard de façade qui sera posé en général en limite du domaine public/privé.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### 9-4 Paiement des frais de réalisation des branchements

Toute réalisation d'un branchement sur le réseau d'eaux usées, existant donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par le service d'assainissement sur les bases d'un devis contractuel. Les travaux sont réalisés dans un délai de trois mois.

Le paiement s'effectue pour moitié lors de l'acceptation du devis et du solde à réception de facture.

### 9-5 - Participation de Raccordement au réseau d'assainissement

*(Article L 1331-7 du code de la santé publique);*

Les propriétaires des immeubles à raccorder, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation de raccordement au réseau d'assainissement ».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante.

Ces taxes seront mises en recouvrement dès la visite de conformité prévue à l'article 11.

A chaque type d'immeuble collectif est affecté un coefficient permettant de fixer le nombre de logements à prendre en compte pour le calcul de la participation (voir annexe 1)

## Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

### Article 11 - Visite de conformité des branchements

Avant la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise le service d'assainissement qui peut procéder à la visite de conformité et aux contrôles nécessaires.

### Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou à défaut du constructeur. La suppression totale ou la transformation du branchement est exécutée par le service d'assainissement.

### Article 13 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Cette redevance est définie par la Collectivité ; elle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra un barème des tarifs avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'Article R. 2333-125. du Code général des

collectivités territoriales. Le nombre de m<sup>3</sup> d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé comme suit :

Résidence principale : 1 abonnement + 35 m<sup>3</sup> par résident au foyer

Résidence secondaire : 1 abonnement + 15 m<sup>3</sup> par résident au foyer

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimente totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Cette déclaration devra faire référence, le cas échéant, aux autorisations de prélèvements délivrées.

En cas de litige, il appartient à l'usager d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Cette déclaration de captage devra comporter l'indication du débit maximum des installations ainsi que tous renseignements sur les conditions d'utilisation de l'eau prélevée et, dans le cas d'utilisation partiellement ou totalement domestique, sur le nombre de personnes vivant au foyer.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ces frais. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base.

Les volumes d'eau captée, destinée à un usage industriel, commercial ou artisanal feront l'objet d'une convention spécifique.

## Article 14 - Régime des extensions du réseau répondant à des besoins particuliers

Toutes les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux lotissements privés, ainsi qu'aux extensions de toutes natures répondant à des besoins particuliers.

Les réseaux seront obligatoirement de type séparatif. Le lotisseur devra soumettre son projet à l'agrément du Service Assainissement en vue de la signature d'une convention de raccordement avant l'obtention du permis de lotir et éventuellement d'une convention de transfert du réseau de collecte.

### Immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau :

Dans le cas où le raccordement demandé se ferait par l'intermédiaire d'un particulier, les dépenses des travaux entrepris par la Collectivité sont remboursées par les propriétaires des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

### Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau.

Les travaux d'assainissement des lotissements pourront être réalisés par la Collectivité, maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une convention à établir avec le lotisseur. Dans ce cas, le remboursement des frais engagés aura lieu sur émission d'un titre à la réception des travaux et la collectivité restera propriétaire des installations réalisées.

Toutefois, le lotisseur pourra être autorisé à faire exécuter les travaux d'assainissement de son lotissement par un entrepreneur de son choix, sous réserve qu'il se conforme aux conditions techniques arrêtées par le service d'assainissement et sous son contrôle ; à l'intérieur du lotissement, chaque branchement correspondra à un abonnement. Pour les collectifs, chaque appartement correspondra à un branchement. Le détenteur du permis de lotir sera tenu de verser la participation définie à l'article 9-5 et annexe 1 pour les branchements.

Si à terme, le service d'assainissement constate que le nombre de logements diffère du nombre de lots, la différence sera à la charge financière du lotisseur ou à défaut des co-lotis.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), l'entrepreneur ou le constructeur devra soumettre son projet à l'agrément du service d'assainissement avant l'autorisation de lotir.

## LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEUR

### Article 15 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, les installations d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir afin de ne pas créer de nuisances. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit, comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

A défaut le service d'assainissement peut après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

### Article 16 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'Eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'Eau Potable ; soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau

Les installations privées doivent être conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...)

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

#### **Article 18 - Pose des siphons**

Tous les dispositifs d'évacuation doivent être équipés de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvette de toilette, ...)

#### **Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes au schéma.

#### **Article 20 - Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Le raccordement des eaux de gouttières, de nappe ou de drainage au réseau d'assainissement est formellement interdit.

#### **Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le service d'assainissement doit pouvoir vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

#### **Article 22 - Définition**

Sont classés dans les Eaux Industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 sont dispensés de conventions spéciales.

#### **Article 23 - Conditions de raccordement**

Le raccordement des établissements déversant des Eaux Industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser les Eaux Industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des Eaux Industrielles.

#### **Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer momentanément le réseau public de l'établissement industriel peut sur l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'Eaux Usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **Article 25 - Prélèvements et contrôles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les Eaux Industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjugé des sanctions prévues.

#### **Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **Article 27 - Redevance d'assainissement**

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

#### **Article 28 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **CONTENTIEUX**

#### **Article 29 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 30 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des Tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article 31 - Mesures de sauvegarde.**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des Eaux Usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 32 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa réception en Préfecture du MORBIHAN. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

#### **Article 33 - Modifications du règlement**

La Collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux, seront applicables à compter de la date d'approbation, par l'autorité préfectorale, de la décision de la Collectivité.

#### **Article 34 - Désignation du Service d'Assainissement**

En vertu du contrat d'affermage intervenu le 5 octobre 2010 conclu avec SAUR, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

#### **Article 35 - Modifications des dispositions**

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

**Article 36 - Clauses d'exécution**

Le Maire de la Commune, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Releveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de PLAUDREN dans sa séance du juillet 2010.

Visé en Préfecture, le

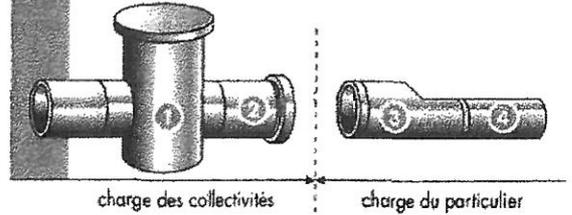
Le Maire,

**ANNEXE 1 DE L'ARTICLE 9-5****EQUIVALENCES**

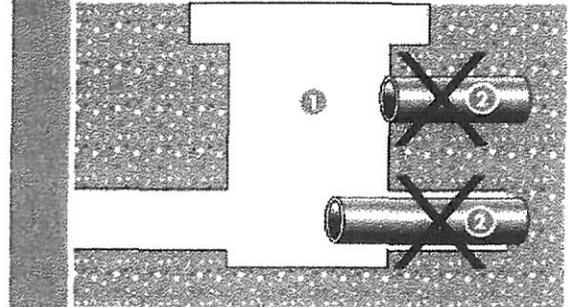
Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	= 1 P.R.E.
Foyer-Logements	6 lits	= 1 P.R.E.
Hôtel-Restaurant	3 lits	= 1 P.R.E.
Studio et appartement	1 unité	= 1 P.R.E.
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	= 1 P.R.E.
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	= 1 P.R.E.
H.L.L. sur terrain privé non loti	1 unité	= 1 P.R.E.
<b>Pour les terrains de camping : toiles, caravanes, H.L.L.</b>	12 emplacements	= 1 P.R.E.
- sanitaires collectifs raccordés au réseau	6 emplacements	= 1 P.R.E.
- chaque emplacement individuel raccordé au réseau		
<b>Lotissements</b> Une visite de conformité sera demandée par habitation au moment des raccordements individuels. En cas d'immeuble collectif dans la zone lotie il sera appliqué les règles précitées.	1 logement individuel	= 1 P.R.E.

**RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS LE PLUS COURANT)**

- ① Boîte de branchement (ou regard de façade)
- ② Manchon intermatériau Ø150/160mm si boîte de branchement en fonte
- ③ Réduction PVC Ø160mm/Ø100mm
- ④ Tuyau PVC Ø100mm

**RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS NON CONFORME)**

- ① Boîte de branchement (ou regard de façade)
- ② Tuyau PVC Ø100mm

**Charte**

Dans le cadre de la Charte, outre les aspects réglementaires ci-dessus, les entrepreneurs s'engagent à

- vérifier l'état des canalisations sur lesquelles le raccordement sera effectué (bornes de l'habitation, canalisations en vide-sanitaire le cas échéant).
- recommander de poser un siphon disconnecteur préfabriqué en sortie d'habitation
- utiliser des tuyaux d'assainissement avec raccords appropriés, classe CR4 minimum.
- interposer en regard tous les 40 mètres minimum en ligne droite.
- utiliser des matériaux non pierriers pour l'enrobage des tuyaux.

Pour les travaux sous voirie :

- pose de temps de recouvrement adaptés.
- utilisation de tuyaux fonte ou bétonnage de la canalisation en cas de couverture de la canalisation insuffisante.
- fournir un plan de récolement et une notice d'entretien (système de relevage).

[www.charte-assainissement-36.fr](http://www.charte-assainissement-36.fr)

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOC'H

### REGLEMENT DE SERVICE DE COLLECTE

#### Avant-propos

Le présent règlement a pour objet de:

- garantir un service public de qualité sur le territoire de la communauté de communes du Loc'h,
- inscrire la collecte des déchets ménagers dans une démarche respectueuse de l'environnement,
- rappeler les obligations de chacun en matière de collecte des déchets,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Le présent règlement est pris en application des lois et règlements.

Le règlement est constitué de six chapitres.

- ✓ Le chapitre 1 décrit les missions du service et les définitions nécessaires à la compréhension du service de collecte des déchets.
- ✓ Le chapitre 2 détaille l'organisation de la collecte.
- ✓ Le chapitre 3 développe les règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte.
- ✓ Le chapitre 4 expose les dispositions financières du service.
- ✓ Le chapitre 5 décrit les sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement.
- ✓ Le chapitre 6 précise les conditions d'application du présent règlement.

Le présent règlement est complété par le règlement intérieur de la déchèterie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



## **SOMMAIRE**

### **Chapitre 1 : Dispositions Générales**

<i>Article 1 : Objet du règlement</i>	1
<i>Article 2 : Définitions</i>	1

### **Chapitre 2 : Organisation de la collecte**

<i>Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte</i>	2
<i>Article 2 : Collecte individuelle</i>	3
<i>Article 3 : Collecte en points d'apport volontaire</i>	4
<i>Article 4 : Collecte des cartons</i>	5
<i>Article 5 : Les circuits de collecte</i>	5
<i>Article 6 : Conditions particulières</i>	5

### **Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des bacs**

<i>Article 1 : Règles d'attribution</i>	5
<i>Article 2 : Présentation des bacs à la collecte</i>	6
<i>Article 3 : Vérification des bacs et disposition en cas de non- conformité</i>	7
<i>Article 4 : Du bon usage des bacs</i>	7
<i>Article 5 : Modalités d'échanges des bacs</i>	8
<i>Article 6 : Déménagements</i>	8

### **Chapitre 4 : Dispositions financières**

<i>Article 1 : Redevance incitative</i>	8
<i>Article 2 : Champ d'application</i>	9
<i>Article 3 : Modalités de calcul et d'application</i>	9

### **Chapitre 5 : Sanctions**

<i>Article 1 : Non respect des modalités de collecte</i>	10
<i>Article 2 Dépôts sauvages</i>	10
<i>Article 3 : Brûlage des déchets</i>	10

### **Chapitre 6 : Dispositions d'application**

<i>Article 1 : Publication du règlement</i>	11
<i>Article 2 : Modification du règlement</i>	11
<i>Article 3 : Exécution du règlement</i>	11
<i>Article 4 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir les modalités et les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes du Loc'h. Les communes concernées sont Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la communauté de communes du Loc'h, ainsi qu'à toute personne transitant ou séjournant sur ce même territoire.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

#### 2.1 Les déchets résiduels

Sont considérés comme déchets résiduels et font l'objet d'une collecte :

- les déchets ménagers : déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, et débris de petites tailles, détritrus, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques.
- les déchets ménagers assimilés : déchets provenant des établissements de services, artisanaux, commerciaux, industriels et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ne sont pas compris dans les déchets résiduels (liste non exhaustive) :

- tous les déchets recyclables ou valorisables,
- les déchets volumineux ou encombrants ou gravats d'origine ménagère,
- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,...).
- les déchets dangereux ou contaminés...

#### 2.2 Les déchets recyclables

Les emballages : cette catégorie de recyclables regroupe :

- les emballages en carton : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales, pack de boissons ...),
- les emballages pour liquides alimentaires (brique de lait, de jus de fruit...),
- les emballages en matière plastique : les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- les emballages métalliques (acier ou aluminium): boîtes de conserve, aérosols, canettes, barquettes aluminium, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

1

Pour l'"autorité Compétente"par délégation



Ne sont pas recyclables les emballages suivants : les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (suremballages, films plastiques), les sacs, pots de produits laitiers, barquettes en polystyrène, etc.

### Les papiers

Sont compris dans cette dénomination tous les journaux, magazines, prospectus, catalogues et annuaires, papiers d'imprimantes, etc.

Les papiers spéciaux (carbone, aluminium, sulfurisés, photos, papiers peints, mouchoirs) ainsi que les papiers au contact d'aliments ne sont pas recyclables.

### Le verre

Il s'agit des récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux).

Tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, la porcelaine, la terre cuite, le pyrex, les ampoules, les bris de glace et vitres ne sont pas recyclables.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**

---

### **ARTICLE 1 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE**

#### *1.1 Prévention des risques liés à la collecte*

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Aussi il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : nécessité de marche-arrière, pas de circulation possible du véhicule de collecte...).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### *1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte*

##### 1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

##### 1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Dans tous les cas, le service déchet procédera à la validation de la faisabilité de la collecte en porte-à-porte avec un véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où l'avis n'est pas favorable, les bacs devront être placés à l'entrée de la voie par les habitants.

## **ARTICLE 2 : COLLECTE INDIVIDUELLE**

### **2.1 Champ de la collecte**

Les seuls déchets collectés en collecte individuelle sont les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables (emballages et papiers en mélange).

### **2.2 Modalités de collecte**

#### **2.2.1 Fréquence et modalités générales de collecte**

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine dans les zones dites agglomérées et tous les quinze jours dans les secteurs de campagne, sauf en juillet et août où la collecte est de fréquence hebdomadaire sur l'ensemble du territoire. Les déchets recyclables quant à eux, sont collectés une fois tous les quinze jours.

#### **Définition d'une zone agglomérée :**

Une zone agglomérée est représentée par une continuité du tissu bâti et regroupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elle soit comprise dans une ou plusieurs communes.

On entend par « zone présentant une continuité du tissu bâti, une zone ne présentant pas de discontinuité de plus de 200 mètres entre deux constructions ».

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et fréquence de collecte sur le site internet de la communauté de communes ou par téléphone au 02.97.66.37.38.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés. Les déchets ménagers doivent être préalablement mis dans des sacs tandis que les déchets recyclables doivent être mis en vrac dans le bac.

#### **Cas des jours fériés**

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, les collectes concernées sont décalées au jour suivant à partir du jour férié, selon un calendrier prédéfini, exceptée la collecte du vendredi qui est, selon les cas, soit maintenue, soit avancée d'un jour ou soit repoussée au jour suivant. Les jours de report sont clairement spécifiés sur le calendrier de collecte annuel mis à disposition des usagers.

Les ramassages supplémentaires demandés par les professionnels seront réalisés dans la limite des possibilités du service. Une grille tarifaire pour ces prestations particulières sera adoptée chaque année.

#### **2.2.2 Liste des déchets refusés à la collecte en porte-à-porte (liste non exhaustive) :**

- gravats (briques, plâtre...)
- déchets verts (tonte, élagage...)
- déchets toxiques, corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases...) ou inflammables
- déchets de soins des particuliers (seringues, compresses, bandes...)
- encombrants (électroménagers, meubles...)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

ols, acides, bases...) ou inflammables

Compresses, bandes...)

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014



- déchets d'équipements électriques et électroniques (ordinateurs, téléphones, cafetière,...)
- verre (bouteilles, flacons...)
- déchets explosifs (bouteille de gaz...)
- déchets radioactifs, déchets à base d'amiante
- déchets industriels banals de l'artisanat (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères)
- pneus
- huiles minérales (vidange moteur...) et huiles végétales (friture...)
- produits pharmaceutiques, déchets liquides ou boues
- déchets fermentescibles (composés de matières organiques biodégradables)

Dans le cas où l'un de ces déchets serait présenté, il ne sera pas procédé à sa collecte. En cas de récidive, une contravention pourra être dressée.

La communauté de communes informe sur les filières de traitement existantes.

### **ARTICLE 3 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

#### **3.1 Champ de la collecte**

##### **Le verre**

La collecte du verre est assurée en apport volontaire grâce à des colonnes aériennes.

##### **Déchets ménagers**

Les usagers ne disposant pas de la place nécessaire pour le stockage de deux bacs dans leur domicile et les résidences secondaires pourront déposer leurs déchets ménagers dans des bacs collectifs à tambour.

#### **3.2 Modalités de la collecte**

Les adresses d'implantation des colonnes et des bacs collectifs à tambour sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes ou par téléphone au 02.97.66.37.38. .

Les dépôts doivent se faire par les usagers en respectant les consignes de tri.

#### **3.3 Propreté des points d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes et des bacs sous peine de sanctions.

Le nettoyage et la réparation des colonnes et des bacs sont à la charge de la communauté de communes.

### **ARTICLE 4 : COLLECTE DES CARTONS**

La communauté de communes organise sur inscription une collecte des cartons auprès des administrations et professionnels du territoire. Le ramassage est réservé aux professionnels adhérant au service de collecte des déchets ménagers et assimilés et selon les modalités techniques édictées par la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU  
Accusé de réception  
Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014  
Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



## ARTICLE 5 : LES CIRCUITS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes (sauf autorisations particulières).

Les circuits et les jours de collecte actuellement ont été approuvés par délibération du 5 juin 2013 puis révisés par délibération du 20 novembre 2014.

Les points de regroupement sont identifiés par un marquage au sol (rond de couleur verte) par la communauté de communes ou à un endroit défini avec l'utilisateur pour les cas particuliers.

Les bacs présentés en dehors des circuits de collecte et en dehors des lieux non définis ne seront pas collectés et seront considérés comme dépôts sauvages. Les bacs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Si le véhicule ne peut pas accéder à une voie (travaux..) les bacs devront être placés à l'entrée de la voie par les habitants.

En cas de panne, de mauvaises conditions de circulation ou en cas d'aléas climatiques, la collecte pourra être exceptionnellement annulée.

## CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS

### ARTICLE 1 : REGLE D'ATTRIBUTION

La communauté de communes met à disposition gratuitement des bacs pour les ordures ménagères et les déchets recyclables. Les usagers ne peuvent pas utiliser d'autres contenants que ceux de la communauté de communes.

#### 1.1 Les particuliers

Le volume du bac dépend de la composition du foyer. Il s'impose à l'utilisateur.

Nombre de personnes dans le foyer	Bac ordures ménagères	Bac déchets recyclables
1 personne	80 litres	120 litres
2 personnes	120 litres	120 litres
3 personnes	180 litres	240 litres
4 personnes	180 litres	240 litres
5 personnes et +	240 litres	240 litres

Accusé de réception  
Ministère de l'Intérieur  
056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014  
Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



### Cas particuliers

Pour les résidences ne disposant pas de la place nécessaire pour avoir deux bacs, des bacs collectifs avec tambours à clefs sont mis à disposition.

Lors de la dotation initiale des bacs, les résidences secondaires ont le choix entre une attribution de bac individuel et l'utilisation de bacs collectifs avec tambours à clefs.

Pour les particuliers résidant dans une voie où le camion de collecte ne peut pas manœuvrer, la mise à disposition de conteneurs individuels à serrures sera proposée si la distance entre le domicile de l'utilisateur et le point de ramassage dépasse 200 mètres. Ces containers resteront au niveau du point de collecte. L'utilisateur devra tourner les containers poignées côté route la veille des jours de collecte s'il souhaite que le service de ramassage les collecte.

### 1.2 Les professionnels

Les professionnels peuvent être dotés de bacs. Pour les bacs déchets ménagers les volumes proposés sont 80, 120, 180, 240, 360 et 770 litres et pour les bacs déchets recyclables 120, 240, 360 et 770 litres.

Les professionnels ayant la même adresse pour leur activité professionnelle et leur domicile personnel peuvent choisir d'avoir un bac unique pour leur foyer et leur activité professionnelle, selon un volume correspondant au nombre de personnes dans leur foyer ou un volume professionnel.

### Les assistantes maternelles

Les assistantes maternelles peuvent demander un bac d'une taille supérieure au bac qui doit être normalement attribué à leur foyer selon la règle de dotation.

### 1.3 Les structures communales

Les structures communales seront équipées suivant la dotation nécessaire (de 80 litres à 770 litres). Le bâtiment sera équipé d'un local spécifique de stockage fermé. En cas d'impossibilité technique, la communauté de communes pourra fournir des bacs fermés à clé.

### 1.4 Cas particuliers

Pour les événements occasionnels d'intérêt intercommunal reconnus par la communauté de communes, ainsi que pour l'accueil des gens du voyage, une demande supplémentaire de bacs peut être formulée auprès du service pôle environnement de la communauté de communes du Loc'h. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

## ARTICLE 2 : PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Les bacs doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin et avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les bacs doivent être rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

56-215614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

6

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Les usagers ne doivent pas tasser le contenu des bacs de manière excessive. Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Les déchets ne doivent pas déborder. Les dépôts de déchets et détritrus divers à même le sol, dans des cartons, des bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Les bacs doivent être présentés au point de collecte fixé par la communauté de communes, les poignées tournées côté route. Les bacs à quatre roues (770 litres) doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

### **ARTICLE 3 : VERIFICATION DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE**

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, le bac ne sera pas collecté et un message sera apposé. L'utilisateur devra en extraire les déchets non conformes et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ne doit rester sur la voie publique.

### **ARTICLE 4 : DU BON USAGE DES BACS**

#### **4.1 Propriété et gardiennage**

Les bacs sont mis à la disposition des usagers mais la communauté de communes en reste propriétaire. Les bacs ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement ou ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour les bacs collectifs avec tambour à clef situés sur le domaine public, la responsabilité incombe à la communauté de communes.

#### **4.2 Entretien**

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du bac, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible du bac (roues, couvercle, poignée cassée...) ou en cas de disparition de celui-ci, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au pôle environnement. Le remplacement ou la remise en état du bac s'effectuera contre paiement.

Les bacs rapportés par les usagers doivent obligatoirement être rendus nettoyés.

#### **4.3 Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

7

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



## **ARTICLE 5 : MODALITES D'ECHANGES DE BACS**

L'utilisateur est autorisé à changer de bac en cas de modification de la composition de son foyer (justificatif à fournir : acte de naissance, acte de décès,...). Les bacs doivent être rendu nettoyés.

En cas de changement dans la dotation en cours d'année, le calcul de la redevance sera proratisé.

## **ARTICLE 6 : DEMENAGEMENTS**

### **6.1 Hors du territoire de la communauté de communes**

Les dégrèvements dus à des déménagements seront calculés à la semaine. Chaque semaine entamée est due. Le décompte du solde des services du par l'utilisateur sera établi sur la base des principes suivants :

- la part fixe en fonction du nombre de semaines de résidence
- les levées réellement effectuées au-delà de celles comprises dans la part fixe sont facturées.

Les bacs sont à ramener nettoyés à la communauté de communes.

### **6.2 Sur le territoire de la communauté de communes**

Lors d'un déménagement à l'intérieur de la communauté de communes, l'utilisateur devra en informer le service de collecte. L'utilisateur gardera les bacs qui lui auront été initialement attribués.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : REDEVANCE INCITATIVE**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative.

Le montant de la redevance inclut une part fixe et une part variable. Il est calculé annuellement en fonction d'une part des coûts de collecte et traitement et d'autre part du service rendu.

Toute habitation occupée est assujettie à la redevance.

Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant (année N+1).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation 



## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La redevance incitative s'applique aux usagers de la communauté de communes produisant des déchets ménagers et assimilés, utilisateurs de tout ou partie des services de collecte.

Deux catégories sont à distinguer :

- les particuliers,
- les professionnels :
  - les artisans, commerçants et entreprises,
  - les administrations et établissements publics et privés.

### Exonération

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la communauté de communes, hormis pour les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Ils devront fournir une copie du contrat de collecte avant le 31 mars de l'année, pour une exonération de l'année en cours.

En cas de non production de ces documents, la communauté de communes pourra doter l'entreprise d'un bac et lui facturer une redevance.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus...) ne peut prétendre à une exonération totale ou partielle de la redevance incitative.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION

### 3.1 Décomposition de la redevance incitative

La redevance comprend :

- **Une part fixe** qui couvre les dépenses fixes, non liées aux quantités d'ordures ménagères ramassées. Son montant varie selon le volume du bac.
- **Une part variable** qui est calculée sur le nombre de levées ou de dépôts au-delà du forfait de la part fixe.

Seules les levées ou dépôts du bac ordures ménagères sont facturés ; ceux du bac pour déchets recyclables ne sont pas concernés.

### 3.2 Fréquence de facturation

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

La facture intègre la période du 1er janvier au 31 décembre. Elle comprend l'abonnement, la part fixe ainsi que la part variable de l'année N-1 (la première année de facturation ne comprend donc pas de part variable).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014



### 3.3 Modalités de facturation

La communauté de communes facture la redevance incitative à la fin du 1er trimestre de chaque année. Les redevables devront acquitter la facture dans le délai indiqué sur celle-ci. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer la communauté de communes. Le nouveau propriétaire doit se faire connaître auprès du pôle environnement de la communauté de communes pour disposer d'une dotation en bacs.

### 3.4 Les prestations payantes

#### Installation d'un verrou

Sur demande, un verrou pourra être installé sur les bacs. Cette prestation sera facturée.

#### Détérioration du bac ou non restitution du bac

En cas de détérioration manifeste par l'usager du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac, les frais de remise en état seront à la charge de ce dernier. De même, en cas de non restitution du bac lors d'un déménagement, un montant forfaitaire sera facturé à l'usager.

#### Perte de clef d'identification ou non restitution

En cas de perte de la clef ou de non restitution lors d'un déménagement, celle-ci sera facturée.

Une délibération du bureau communautaire réactualise chaque année ces tarifs.

## **CHAPITRE 5 : SANCTIONS**

---

### **ARTICLE 1 : NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE**

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **ARTICLE 2 : DEPOTS SAUVAGES**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

### **ARTICLE 3 : BRÛLAGE DES DECHETS**

Il est interdit de brûler les déchets en dehors des conditions préfectorales.

Les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU  
dans les conditions réglementaires fixées par arrêté

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 1 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes du Loc'h et dans les mairies des communes adhérentes.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### ARTICLE 3 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le président de la communauté de communes du Loc'h est en charge de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à dater de leur adoption par le conseil communautaire de la communauté de communes du Loc'h.

### ARTICLE 5 : LITIGES

Ils relèvent du tribunal administratif de RENNES

Règlement adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 25/11/2013  
Mis à jour selon délibération du conseil communautaire du 20/11/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014

Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



Le

19/12/2014

Le président,



Yves BLEUNVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
056-245614391-20141220-ReglementSColle-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2014  
Publication : 31/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

